RÈGLEMENT (CEE) N° 1527/85 DU CONSEIL

du 23 mai 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins moscatel de Setúbal, de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires du Portugal (1985/1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 du protocole complémentaire (1) à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (2), complété par le règlement (CEE) n° 2370/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec le Portugal (3), prévoit, à l'importation dans la Communauté pour certains vins originaires du Portugal, une réduction des droits de douane:

— de 60 % des droits applicables aux vins moscatel de Setúbal des sous-positions ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1 du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 hectolitres,

et

— de 50 % des droits applicables aux vins moscatel de Setúbal des sous-positions ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1 du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 1 000 hectolitres;

considérant que le Portugal a donné l'assurance que le prix des vins originaires de son territoire ne sera pas inférieur au prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus; que, en conséquence de ce qui précède, les vins faisant l'objet de ces contingents tarifaires doivent être traités de la même manière que les vins bénéficiant de concessions tarifaires préférentielles, sous réserve que le prix de référence franco frontière soit respecté; que ces vins ne bénéficient des concessions tarifaires que si les dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 775/85 (5), sont observées; que ces dispositions s'appliquent aux importations bénéficiant de ces contingents;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents, et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Portugal au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins moscatel de Setúbal sur les marchés; que, toutefois, les données statistiques portugaises d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des trois dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque État membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance du Portugal, les pourcentages indiqués ci-après:

	1981	1982	1983
Vins moscatel de Setúbal:			
— en récipients contenant 2 l ou moins:			
Benelux	29	47	13
Danemark	11	9	13
Allemagne	—	—	—
Grèce	—	—	—
France	—	2	—
Irlande	—	—	—
Italie	—	2	—
Royaume-Uni	60	40	74
— en récipients contenant plus de 2 l:			
Benelux	—	—	—
Danemark	—	—	—
Allemagne	—	—	—
Grèce	—	—	—
France	—	—	—
Irlande	—	—	—
Italie	—	—	—
Royaume-Uni	—	—	—

(1) JO n° L 348 du 31. 12. 1979, p. 44.
(2) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 165.
(3) JO n° L 236 du 21. 8. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(5) JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 1.

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent s'établir approximativement comme suit:

États membres	Vins moscatel de Setúbal en récipients contenant:	
	2 l ou moins	plus de 2 l
Benelux	25	20
Danemark	11	5
Allemagne	1	20
Grèce	1	1
France	5	20
Irlande	1	5
Italie	1	9
Royaume-Uni	55	20

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 50 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période s'étendant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts dans la Communauté pour les produits originaires du Portugal et dans les limites indiquées ci-après:

(en hectolitres)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
ex 22.05 C III a) 1 ex 22.05 C IV a) 1	Vins moscatel de Setúbal	2 000
ex 22.05 C III b) 1 ex 22.05 C IV b) 1	Vins moscatel de Setúbal	1 000

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits du tarif douanier commun applicables à ces vins sont suspendus aux taux indiqués ci-après:

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Taux des droits
ex 22.05 C III a) 1	6,5
ex 22.05 C IV a) 1	7,0
ex 22.05 C III b) 1	6,6
ex 22.05 C IV b) 1	7,2

Dans la limite de ces contingents tarifaires, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion de 1979 et du règlement (CEE) n° 2370/81.

3. Pour que ces vins puissent bénéficier de ces contingents tarifaires, les paragraphes 3 et 4 de l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 doivent être respectés.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui,

sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1986, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

(en hectolitres)

États membres	Vins moscatel de Setúbal, des sous-positions:	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
Benelux	250	100
Danemark	110	25
Allemagne	10	100
Grèce	10	5
France	50	100
Irlande	10	25
Italie	10	45
Royaume-Uni	550	100
Total	1 000	500

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 1 000 et 500 hectolitres, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 30 juin 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er avril 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 mars 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er avril 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 mars 1986 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 avril 1986, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations

originaires du Portugal, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1985.

Par le Conseil

Le président

C. SIGNORILE